

« Décret Emploi »

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Mémento à l'usage des bénéficiaires

Organisations de Jeunesse – Centres de Jeunes – Centres Culturels – Lecture publique – Education permanente (« Arrêtés 21 & 71 »)

28 mars 2011

TABLE DES MATIERES

I. Généralités

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1. Qu'est-ce que le décret Emploi ? | 3 |
| 2. Qui est concerné ? | 3 |

II. Calcul de la subvention annuelle

- | | |
|--|---|
| 1. Quelle est la subvention visée par le décret Emploi ? | 4 |
| 2. Quel est l' « emploi permanent » octroyé au niveau de chaque secteur ? | 5 |
| 3. Comment calculer la subvention annuelle ? | 6 |
| 4. Quels sont les montants du « point emploi » et de « l'indemnité d'intervention dans les frais de secrétariat social » ? | 6 |
| 5. Quels sont les montants de subvention annuels par catégorie d'emploi (Exemples) ? | 7 |
| 6. Comment calculer le pourcentage d'occupation de l' « emploi permanent » ? | 8 |

III. Conditions de subventionnement

- | | |
|--|----|
| 1. Quelles sont les conditions d'occupation des travailleurs ? | 10 |
| 2. Le co-subventionnement est-il autorisé ? | 12 |

IV. Processus de justification de la subvention

- | | |
|--|----|
| 1. Quel est le processus de justification de la subvention ? | 13 |
| 2. Quelles sont les charges salariales admissibles ? | 13 |
| 3. Quelle est la procédure de justification de la subvention relative à l'« emploi permanent » ? | 14 |
| 4. Quelle est la procédure de justification de la subvention supplémentaire (Emplois « EX-FBIE » et « cadastré au 31 janvier 2005 ») ? | 15 |

V. Modalités de liquidation de la subvention et dossier justificatif

- | | |
|--|----|
| 1. Quelles sont les modalités de liquidation de la subvention ? | 17 |
| 2. Quelles sont les modalités de vérification des conditions de subventionnement et de la justification de la subvention ? | 17 |

I. Généralités

1. Qu'est-ce que le décret Emploi ?

Le décret Emploi détermine les conditions de subventionnement de l'emploi pour les secteurs socioculturels de la Communauté française. Il s'agit d'un texte cadre. Depuis le 1^{er} janvier 2008, il fixe de manière centralisée et harmonisée le financement de l'emploi ainsi que ses conditions d'octroi, de liquidation et de justification.

Dans sa forme actuelle, le décret Emploi est la résultante de l'accord du non-marchand conclu en Communauté française en juin 2006. Ce dispositif doit permettre l'harmonisation des conditions de rémunération des travailleurs des secteurs socioculturels. A ce jour, il a permis d'atteindre 93,25% des barèmes de référence de la Commission paritaire 329.02. Le texte est amené à évoluer à mesure de la revalorisation barémique soutenue par le Gouvernement.

2. Qui est concerné ?

A ce jour, le décret Emploi concerne les associations reconnues par la Communauté française dans les secteurs d'activités suivants :

- Organisations de jeunesse (décret 19 mars 2009)
- Centres de Jeunes (décret 20 juillet 2000)
- Education permanente (décret du 17 juillet 2003)
- Centres Culturels (décret du 28 juillet 1992)
- Lecture publique (décret 30 avril 2009)
- Télévisions locales et communautaires (décret 27 février 2003)
- Ateliers de production et d'accueil (Arrêtés du 26 juillet 1990 et du 23 février 2000)
- Fédérations sportives (décrets du 8 décembre 2006 et du 30 mars 2007)

Le texte concerne également la Médiathèque mais celle-ci fait l'objet de dispositions particulières.

II. Calcul de la subvention annuelle

1. Quelle est la subvention visée par le décret Emploi ?

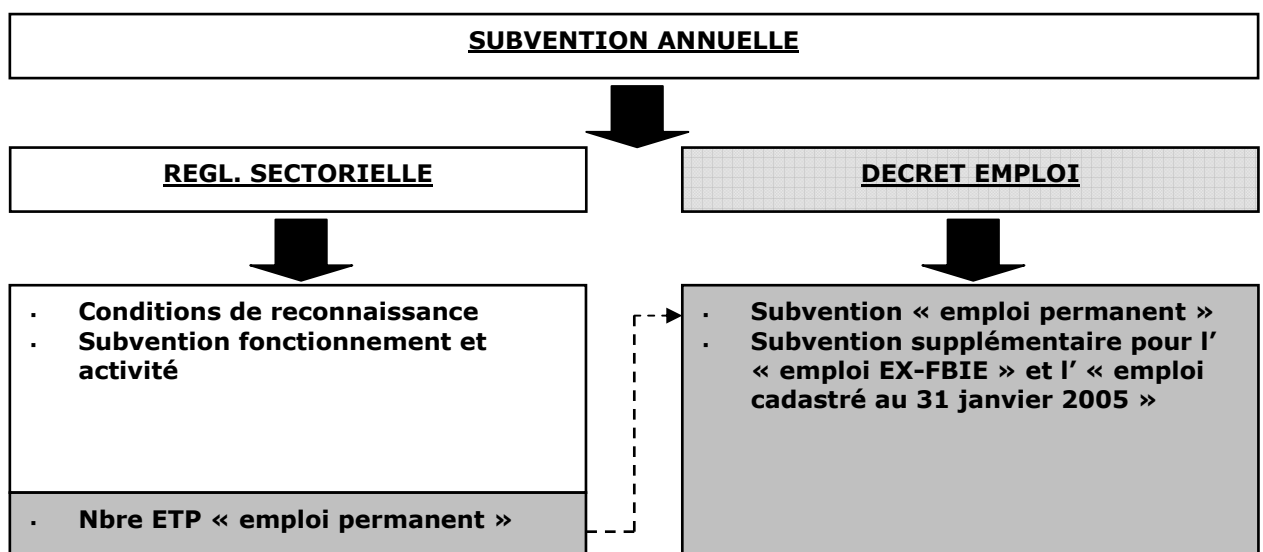
Le décret Emploi organise :

- ↳ d'une part le **subventionnement de l'emploi octroyé par la Communauté française**, dénommé « emploi permanent ». Celui-ci est déterminé au niveau de la réglementation de chaque secteur.
- ↳ et d'autre part, le **co-subventionnement des emplois « non communautaires »** en accordant une subvention supplémentaire à l'association. Cette dernière est un soutien financier accordé à l'association afin de lui permettre d'atteindre l'objectif barémique déterminé par le décret pour l'ensemble du personnel affecté aux missions pour lesquelles elle est reconnue par la Communauté française.

A ce jour, la subvention supplémentaire est accordée pour l'emploi occupé dans l'association et « cadastré au 1^{er} janvier 2005 ». En outre, l'emploi ACS et APE précédemment subsidié dans le cadre du Fonds Budgétaire Interdépartemental pour l'Emploi, dénommé « emploi EX-FBIE », ouvre le droit à un forfait complémentaire.

Le décret Emploi s'appuie donc sur la réglementation sectorielle et la complète pour déterminer la subvention annuelle :

- ↳ La réglementation sectorielle détermine :
 - les conditions de reconnaissance
 - la subvention relative au fonctionnement et à l'activité
 - le nombre d' « emploi permanent »
- ↳ Le décret Emploi détermine :
 - la subvention relative à l' « emploi permanent »
 - le co-subventionnement des autres emplois



2. Quel est l' « emploi permanent » octroyé au niveau de chaque secteur ?

- ↘ Pour le secteur des **Centres de Jeunes**, il s'agit :
- du permanent (« animateur-coordonateur ») accordé lors de la reconnaissance¹ du centre ;
 - et des éventuels permanents supplémentaires accordés soit pour le renforcement des petites équipes² (« animateur art. 44, f ») ou soit dans le cadre des dispositifs particuliers³.
- ↘ Pour le secteur des **Organisations de Jeunesse**, il s'agit :
- Pour l'année 2008, du « 1^{er} permanent ».
 - A partir du 1^{er} janvier 2009, du nombre de permanents accordé en fonction de l'indice de financement (0 à 8)⁴ et du nombre de permanents accordés dans le cadre des dispositifs particuliers⁵.
- ↘ Pour le secteur des **Centres Culturels**, il s'agit du « permanent animateur-directeur » requis pour la reconnaissance⁶. Lorsque l' « animateur-directeur » est mis à disposition par la commune, les centres culturels reconnus ne bénéficient pas de la subvention.
- ↘ Pour le secteur de la **Lecture publique**, dans l'attente de l'arrêté d'application du décret du 30 avril 2009, le nombre de permanents est celui accordé à l'association en référence au décret du 28 février 1978 (« subventions forfaitaires »).
- Pour les bibliothèques locales et principales, il s'agit du nombre de permanents accordé en fonction du niveau de reconnaissance et du nombre d'habitants du territoire de compétence⁷.
- Pour les bibliothèques spéciales, le nombre de permanents dépend du titre de reconnaissance de la bibliothèque⁸.
- ↘ Pour le secteur de l'**Education permanente** et concernant les associations anciennement reconnues dans le cadre de l'**arrêté royal du 16 juillet 1971**, il s'agit du nombre de permanents octroyé au 31 décembre 2007.
- Les associations anciennement reconnues dans le cadre de l'**arrêté royal du 5 septembre 1921** ne bénéficient pas d'« emploi permanent ».

¹ Décret du 20 juillet 2000 - art. 44, §1^{er}, 1^o, a)

² Décret du 20 juillet 2000 - art. 44, §1^{er}, 1^o, f) et g)

³ Décret du 20 juillet 2000 - art. 44, §1^{er}, 2^o, a)

⁴ Décret du 26 mars 2009 – art. 59

⁵ Décret du 26 mars 2009 – art. 61 et 62

⁶ Décret 28 juillet 1992 – art. 27bis

⁷ AGCF du 14 mars 1995 – art. 47 et 50

⁸ AGCF du 14 mars 1995 – art. 52

3. Comment calculer la subvention annuelle ?

↳ Le calcul de la subvention annuelle est basé sur un mécanisme à points. Chaque bénéficiaire se voit attribuer un nombre de « points emploi » calculé sur base de chaque catégorie d'emploi : « permanent », « EX-FBIE » ou « cadastré au 31 janvier 2005 » (cfr. pt I.1.).

En sus, pour l'emploi « permanent » et « EX-FBIE », l'association perçoit une indemnité forfaitaire à titre d'intervention dans les frais de secrétariat social.

Considérant l'évolution barémique convenue dans l'accord du non-marchand, le nombre de points a été déterminé de manière progressive pour les années 2008 et 2009.

A partir du 1^{er} janvier 2010, le Gouvernement peut décider d'augmenter le nombre de points et/ou de tenir compte d'un autre cadastre pour la comptabilisation des « emplois non communautaires ». Or à ce jour, aucune mesure n'a été prise en ce sens. Le nombre de points fixé et les emplois pris en compte sont donc maintenus aux dispositions prévues pour 2009.

↳ Concrètement, l'association bénéficie par équivalent temps plein :

Catégories d'emploi	2008		A partir du 1 ^{er} janvier 2009	
	Nbre pt/ ETP	secre. social	Nbre pt/ ETP	secre. social
Emploi permanent*	12,50 pts	Oui	14,75 pts	Oui
Emploi EX-FBIE	1 pt	Oui	1 pt	Oui
Emploi cadastré au 1 ^{er} janvier 2005	1,271 pt	Non	1,293 pt	Non

* Attention : La subvention relative à l'« emploi permanent » est octroyée pour une année complète. En cas d'occupation partielle, la subvention est due en fonction du calcul du pourcentage d'occupation (cfr. pt I.6.).

4. Quels sont les montants du « point emploi » et de « l'indemnité d'intervention dans les frais de secrétariat social » ?

Les montants ont été déterminés au 1^{er} janvier 2008. Ceux-ci sont indexés annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé)* :

	2008	2009	2010	2011
Index	-	1,4%	0,00 %	1,8%
« Point emploi »	2.959,75 €	3.001,19 €	3.001,19 €	3.055,21 €
« Indemnité secr. social »	169,62 €	171,99 €	171,99 €	175,09 €

* Attention : L'indexation définitive du budget de la Communauté est connue à l'ajustement budgétaire qui est souvent voté au Parlement aux alentours des mois de juillet ou septembre. En conséquence, la valeur du point est déterminée de manière prévisionnelle en début d'année et est confirmée dès l'adoption de

l'ajustement budgétaire. Des correctifs peuvent donc intervenir en cours d'année.

5. Quels sont les montants de subvention annuels par catégorie d'emploi (Exemples) ?

En regard de chaque catégorie d'emploi, la subvention annuelle totale par ETP est la suivante :

Catégories d'emploi	2008	2009	2010	2011
« Emploi permanent »*	37.166,50 €	44.439,54 €	44.439,54 €	45.239,43 €
« Emploi EX-FBIE »	3.0129,37 €	3.173,18 €	3.173,18€	3.230,30 €
« Emploi cadastré »	3.761,84 €	3.880,54 €	3.880,54 €	3.950,39 €

* Attention : Pour le secteur des Centres Culturels, une part de la subvention relative à l'« emploi permanent » est intégrée à la subvention ordinaire. Le montant annuel de la subvention est obtenu par l'octroi d'un complément distinct. Les montants sont les suivants :

	Total subvention/ETP	Part intégrée à la subv. ordinaire	Part complémentaire
2008	37.166,50 €	21.678,41 €	15.488,09 €
2009	44.439,54 €	21.981,91 €	22.285,64 €
2010	44.439,54 €	21.981,91 €	22.285,64 €
2011	45.239,43 €	22.377,58 €	22.686,77 €

Exemples :

Au 1^{er} janvier 2011 :

- Une association bénéficiant de :
 - 1 ETP « emploi permanent »
 - 10 ETP cadastrés au 1er janvier 2005 (1 ETP permanent + 1,50 ETP Maribel social + 5 ETP APE + 2,50 fonds propre)
 bénéficie de :
 - 1 x 14,75 « points emplois » x 3.055,21 € soit 45.064,34 €
 - 1 x 175,09 € de forfait secrétariat social soit 175,09 €
 - 10 x 1,293 « point emploi » x 3.055,21 € € soit 39.503,86 €

Soit un total de 84.743,29 €

- Une association bénéficiant de :
 - 2 ETP « emploi permanent »
 - 1 ETP « emploi Ex-FBIE »
 - 5 ETP cadastrés au 1er janvier 2005 (2 ETP permanent + 1 ETP Ex-FBIE + 1 ETP Maribel social + 1 ETP APE)
 bénéficie de :

- 2 x 14,75 « points emplois » x 3.055,21 € € soit 90.128,69 €
- 1 x 1 « point emploi » x 3.055,21 € soit 3.055,21 €
- 3 x 175,09 € de forfait secrétariat social soit 525,27 €
- 5 x 1,293 « point emploi » x 3.055,21 € soit 19.751,93 €

Soit un total de 113.461,10 €

6. Comment calculer le pourcentage d'occupation de l' « emploi permanent » ?

L' « emploi permanent » doit être justifié sur une année complète. En cas d'occupation partielle, le montant de la subvention « permanent » est dû en fonction du calcul du pourcentage d'occupation par référence à un équivalent temps plein (un temps plein occupé les 12 mois de l'année : 1 temps plein x 52/52 = 1,00 - un 3/4 temps occupé les 12 mois de l'année : 0,75 ETP x 52/52 = 0,75).

Le pourcentage d'occupation est calculé sur base des périodes prestées ou assimilées pour le calcul de la rémunération (un mi-temps occupé 6 mois de l'année : 0,50 ETP x 26/52 = 0,25).

En cas d'un pourcentage d'occupation partiel, la proratisation de la subvention est réalisée sur le montant correspondant au nombre total de points accordé à l' « emploi permanent » soit 12,5 points pour l'exercice 2008 et 14,75 à partir du 1^{er} janvier 2009. Cette opération est réalisée lors du traitement du dossier justificatif (cfr. pt IV.3).

Exemples :

- Les prestations d'un travailleur à temps plein affecté à l' « emploi permanent » en congé de maladie pour une période de 17 semaines sont décomposées comme suit :
 - 35 semaines prestées ;
 - 4 semaines non prestées assimilées pour le calcul de la rémunération (rémunération garantie à charge de l'employeur) ;
 - 13 semaines non prestées et non assimilées pour le calcul de la rémunération ;

Soit 39 semaines prestées ou assimilées pour le calcul de la rémunération sur un régime de travail à temps plein

Soit un taux d'occupation de 39/52 sem. prest. X 1,00 ETP = 0,75

En conséquence, la subvention due et à justifier pour l'exercice 2011 est de 14,75 pts x 0,75 soit 33.798,26 €

- Les prestations d'un travailleur à mi-temps affecté à l' « emploi permanent » en crédit temps complet à partir du 1^{er} juillet sont décomposées comme suit :
 - 26 semaines prestées ;
 - 26 semaines non prestées et non assimilées pour le calcul de la rémunération ;

Soit 26 semaines prestées ou assimilées pour le calcul de la rémunération sur un régime de travail à mi-temps

Soit un taux d'occupation de 26/52 sem. prest. x 0,50 ETP = 0,25

En conséquence, la subvention due et à justifier pour l'exercice 2011

est de 14,75 pts x 0,25 soit 11.266,08 €

- Le pourcentage d'occupation d'un travailleur à temps plein ayant réduit son régime de travail à 4/5^e temps à partir du 1^{er} juillet et ayant presté toute l'année est calculé comme suit :

$52/52 \text{ sem. prest.} \times ((1,00 \text{ ETP} \times 26/52) + (0,80 \text{ ETP} \times 26/52))$

Soit, $1 \times (0,50 + 0,40) = 0,90$

En conséquence, la subvention due et à justifier pour l'exercice 2011 est de 14,75 pts x 0,90 soit 40.557,91 €

Sur un exercice visé, et en cas d'absence du travailleur affecté à titre principal à l'« emploi permanent », d'autres travailleurs peuvent être affectés successivement ou simultanément à un même « emploi permanent ». Ex :

- Un contrat de remplacement peut être valorisé pour les périodes de suspension de contrat non couvertes par de la rémunération.
- La réaffectation d'une part du temps de travail d'un travailleur ayant réduit son régime de travail (crédit-temps ou congé parental).
- Nouveau contrat de travail conclu en remplacement d'un travailleur ayant quitté l'association.
- Etc.

III. Conditions de subventionnement

1. Quelles sont les conditions d'occupation des travailleurs ?

➤ **Contrat de travail** - Pour bénéficier de la subvention, l'association doit engager les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail. Pour les travailleurs occupés dans le cadre de l'emploi « permanent » et « EX-FBIE », il doit s'agir d'un contrat de travail d'employé.

➤ **Classification de fonction**

L'« **emploi permanent** » doit être classé au minimum à l'échelon 4.1. :

- dans une des fonctions liées à l'objet social telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur culturel dépendant de la Communauté française⁹ ;
- ou dans une des fonctions suivantes :
 - Directeur ;
 - Fonction d'informaticien chargé de la gestion des bases de données, des réseaux informatiques, des espaces publics numériques et de la formation aux technologies de l'information et de la communication dans le secteur de la lecture publique.

L'« **emploi ex-FBIE** » doit être classé au minimum à l'échelon 3 :

- dans une des fonctions liées à l'objet social ou des fonctions logistiques d'administration telles que décrites dans la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant les classifications de fonctions pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française¹⁰ ;
- ou dans une fonction de Directeur.

A titre dérogatoire :

- concernant les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail au 31 décembre 2007, pour l'emploi « permanent » et « Ex-FBIE », l'association qui ne satisfait pas aux conditions de classement d'échelon barémique peut le maintenir jusqu'au terme du contrat de travail du travailleur concerné dans la mesure où la fonction n'a pas évolué.
- les associations qui bénéficient de plus d'un emploi équivalent temps permanent et Ex-FBIE peuvent classer au maximum 1/3 de ces emplois respectivement sur les échelons 3 et 2 pour une durée maximum de trois ans à la condition que ce niveau de classement corresponde effectivement à la fonction prestée par le travailleur et que celui-ci soit engagé dans un processus de formation qualifiant lui permettant d'accéder respectivement aux échelons 4.1. et 3.

⁹ Visitez le site du SPF Emploi et concertation sociale au lien suivant <http://www.emploi.belgique.be/CAO/329/329-2004-000977.pdf> ou adressez-vous à votre secrétariat social ou fédération patronale

¹⁰ Idem

Attention :

Pour le secteur de la **Lecture publique**, selon les dispositions prévues pour la période transitoire d'application du décret du 30 avril 2009¹¹, le personnel pris en considération pour l'octroi de la subvention « permanent » doit toujours être porteur d'un titre bibliothéconomique¹² (sauf s'il s'agit d'une fonction d'informaticien).

Par ailleurs, la subvention « permanent » ne peut pas être allouée pour des emplois inférieurs à un mi-temps¹³.

- **Conditions de rémunération** - Pour bénéficier de la subvention, l'association est tenue de respecter, pour les emplois subventionnés en application du décret Emploi, les barèmes fixés dans la (ou les) convention (s) collective(s) de travail de la sous-commission paritaire n° 329.02 relative aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française¹⁴. Si elle n'émerge pas à ladite sous-commission, l'association est tenue d'appliquer au minimum ces références barémiques pour les emplois « permanent » et « Ex-FBIE ».
- **Affectation** - L'emploi subventionné doit, pour la part du temps de travail exprimé en équivalent temps plein pour laquelle la subvention est octroyée par le décret Emploi, être affecté exclusivement aux missions pour lesquelles l'association est reconnue ou agréée par la Communauté française.

Attention :

L'emploi affecté à la réalisation des missions vise autant celui affecté directement à la mise en œuvre des missions visées par les réglementations sectorielles que l'emploi administratif ou technique qui permet leur réalisation.

La mention « exclusivement affecté aux missions » permet de préciser que la Communauté française subventionne l'emploi qui permet de réaliser les missions subventionnées dans le cadre des réglementations sectorielles et non pas des missions supplémentaires ou différentes pour lesquels des emplois seraient octroyés et subventionnés dans le cadre de ces autres missions.

L'intention est d'exclure des situations de double subventionnement mais pas de viser des missions qui sont en concordance avec les réglementations sectorielles et qui bénéficient d'un soutien dans le cadre de subventions extraordinaires ou de subventions structurelles pour lesquels des emplois ne sont pas octroyés et subventionnés dans le cadre d'autres législations.

¹¹ Décret du 30 avril 2009 – Art. 34, 2^e alinéa – « Les pouvoirs organisateurs reconnus dans le cadre du décret du 28 février 1978 disposent d'une période de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour déposer une demande de reconnaissance en application de celui-ci. **Durant ce délai, ils continuent à bénéficier des dispositions applicables en vertu du décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application pour autant qu'ils agissent dans le respect de celles-ci** »

¹² AGCF du 14 mars 1995 - article 50

¹³ AGCF du 14 mars 1995 - article 42

¹⁴ Visitez le site du SPF Emploi et concertation sociale au lien suivant <http://www.emploi.belgique.be/CAO/32902/32902-2009-000092.pdf> ou adressez-vous à votre secrétariat social ou fédération patronale

2. Le co-subventionnement est-il autorisé ?

Pour bénéficier de la subvention annuelle à l'emploi, l'association ne peut pas bénéficier :

- pour l' « **emploi permanent** » d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi.
- pour **les autres emplois**, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) structurelle(s) à l'emploi émanant de pouvoirs publics, de fonds ou de dispositif(s) de subventionnement à l'emploi qui, additionnée(s) à la subvention à l'emploi, dépasse(nt) les charges admissibles.

Attention :

L'objet de ces dispositions est d'exclure des situations de double subventionnement. Mais elles ne visent pas des missions qui sont en concordance avec les réglementations sectorielles et qui bénéficient d'un soutien dans le cadre de subventions extraordinaires ou de subventions structurelles pour lesquels des emplois ne sont pas octroyés et subventionnés dans le cadre d'autres législations.

IV. Processus de justification de la subvention

1. Quel est le processus de justification de la subvention ?

La subvention à l'emploi est justifiée par la masse salariale à charge de l'association. Le montant octroyé pour une année est justifié par les charges afférentes à la même année. Les charges admissibles sont déterminées précisément par le décret Emploi (cfr. pt IV.2.).

La justification de la subvention annuelle est réalisée en deux phases successives :

- d'abord la justification de la part de subvention relative à l'« emploi permanent » (cfr. pt IV.3.) ;
- et ensuite la justification de la subvention supplémentaire relative aux emplois « EX-FBIE » et « cadastré au 31 janvier 2005 » (cfr. pt IV.4.).

2. Quelles sont les charges salariales admissibles ?

La subvention est justifiée par les charges admissibles définies comme suit :

1. La **rémunération annuelle brute** reprise ci-dessous :

- La rémunération brute telle que mentionnée et identifiée par l'Office National de la Sécurité Sociale dans le cadre de la déclaration multifonctionnelle sous les codes de rémunération 1, 7, 11 et 12. Sont notamment visés :
 - la rémunération pour des prestations effectivement fournies (rémunération ordinaire) ;
 - les rémunérations afférentes à des absences impliquant le maintien de la rémunération (vacances annuelles, jours fériés, etc.) ;
 - le sursalaire (heures supplémentaires ou heures inconfortables) ;
 - la rémunération garantie en cas de maladie et d'accident ;
 - le pécule simple de vacances pour les employés ;
 - certains avantages en nature¹⁵ ;
 - le pécule simple de sortie des employés ;
 - le pécule simple de sortie qui a été payé par l'employeur précédent ;
- Le salaire garanti non soumis aux cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et dû en application de la convention collective de travail n° 12bis et 13bis du 26 février 1979 ;
- L'éventuelle prime de fin d'année ;
- Le double pécule de vacances des employés dû en vertu des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 ;

2. Les **cotisations de sécurité sociale** à charge de l'employeur

Cotisations dues pour les rémunérations brutes admissibles en ce compris la cotisation annuelle destinée au régime de vacances annuelles des travailleurs manuels.

3. L'intervention patronale dans les **frais de déplacement du domicile au lieu de travail**

¹⁵ Fourniture d'un logement ou de repas gratuits – mise à disposition par l'employeur d'un ordinateur personnel et/ou d'une connexion et d'un abonnement Internet

Intervention due en vertu de conventions collectives conclues au sein du Conseil National du Travail et/ou de la Commission paritaire 329.02 pour le secteur socioculturel

4. L'assurance contre les accidents de travail

Assurance à souscrire par l'employeur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

5. Les frais de secrétariat social

Uniquement à concurrence du montant fixé pour l'année en cours (cfr. pt I)

Attention, sont notamment exclus des charges admissibles :

- la quote-part patronale dans les titres-repas ;
- les cadeaux et chèques-cadeaux ;
- les indemnités de rupture du contrat de travail ;
- les primes d'ancienneté

3. Quelle est la procédure de justification de la part de subvention relative à l' « emploi permanent » ?

La justification de la part de subvention relative à l' « emploi permanent » est réalisée de la manière suivante :

- A. Identification du montant de subvention à justifier** - L' « emploi permanent » doit être justifié sur une année complète. En cas d'occupation partielle, le montant de la subvention « permanent » est dû en fonction du calcul du pourcentage d'occupation (cfr. pt I.6.). Au cas où l'association ne justifie pas un pourcentage d'occupation complet, le montant trop perçu est déduit de la subvention de l'année en cours.
- B. Justification du montant de subvention identifié** - L'association justifie le montant de subvention par les dépenses admissibles relatives au(x) travailleur(s) affecté à l' « emploi permanent ».
- C. Validation 10 points** - L'association est tenue de justifier au minimum 10 points par « emploi permanent » équivalent temps plein. Le nombre de points minimum à justifier est proratisé sur base du pourcentage d'occupation. Dans le cas où le minimum des 10 points n'est pas atteint, le montant trop perçu est déduit de la subvention de l'année en cours.

Exemples :

- Pour un travailleur affecté à l' « emploi permanent » comptabilisant un pourcentage d'occupation de 0,75, l'association est tenue de justifier au minimum 7,5 points.
Pour un travailleur affecté à l' « emploi permanent » comptabilisant un total de dépenses admissibles de 28.000,00 € pour l'exercice 2011 (donc inférieur au total de 10 points) et ayant malgré tout un pourcentage d'occupation complet, l'association est tenue de rétrocéder 30.552,10 € - 28.000,00 € soit un montant de 2.552,10 €.

- D. Affectation des éventuels soldes de subvention ou de charges admissibles à reporter** - Une fois les charges admissibles valorisées sur la subvention « permanent » :

- Soit le montant de la subvention est supérieur à celui des charges admissibles (A>B). Dans ce cas, le solde de subvention peut être justifié par les charges admissibles relatives aux autres emplois.

Exemple :

Pour un travailleur affecté à l' « emploi permanent » comptabilisant un total de dépenses admissibles de 35.000,00 € pour l'exercice 2011, le solde de subvention est de 10.064,34 € (45.064,34 € - 35.000,00 €) peut être justifié par les charges admissibles relatives aux autres emplois

- Soit le montant des charges admissibles est supérieur à celui de la subvention (B>A). Dans ce cas, le solde des charges admissibles peut être justifié sur la subvention obtenue pour les autres emplois.

Exemple :

Pour un travailleur affecté à l' « emploi permanent » comptabilisant un total de dépenses admissibles de 50.000,00 € pour l'exercice 2011, le solde de charges admissibles de 4.935,66 € (50.000,00 € - 45.064,34 €) peut être justifié sur la subvention obtenue pour les autres emplois

Ces dispositions sont réalisées dans le cadre du processus de justification de la subvention supplémentaire décrite ci-dessous au point 4.

En bref :

A - Identification subv. à justifier	Proratisation éventuelle sur base du pourcentage d'occupation
B - Valorisation des charges admissibles	Valorisation des charges admissibles
C - Validation 10 pts	Validation du respect des 10 points minimum
D - Identification soldes	Si A > B => report solde subvention sur les autres emplois Si B > A => report charges adm. sur la subvention suppl.

4. Quelle est la procédure de justification de la subvention supplémentaire (Emplois « EX-FBIE » et « cadastré au 31 janvier 2005 ») ?

La justification de la subvention supplémentaire est réalisée de la manière suivante :

A. Identification du montant du solde de subvention à justifier - Le montant du solde de subvention est constitué par l'addition :

- du solde éventuel de la part de subvention de l' « emploi permanent » non justifié (cfr. pt IV.3.) ;
- de la subvention complémentaire (éventuelle) pour l' « emploi EX-FBIE » ;
- de la subvention supplémentaire (éventuelle) pour l' « emploi cadastré au 1er janvier 2005 ».

B. Justification du solde de subvention identifié - L'association justifie le solde de subvention par :

- Le solde éventuel des charges admissibles relatives à l' « emploi permanent » (cfr. pt IV.3.) ;
- Les charges admissibles relatives aux autres emplois occupés dans l'association déduction faite des subventions structurelles à l'emploi émanant de pouvoirs

publics, de fonds ou de dispositifs de subventionnement à l'emploi affectée(s) à ces emplois.

Attention : les charges admissibles peuvent uniquement être valorisées pour le nombre d'équivalents temps plein cadastré au 31 janvier 2005 et répondant aux conditions du décret relatif aux emplois autres que « permanent »

Exemple :

Une association ayant comptabilisé au 31 janvier 2005 5,00 ETP dont 1 ETP « emploi permanent », peut justifier le solde de subvention par les charges admissibles pour un maximum de 4,00 ETP emplois autres que « permanent »

C. Identification de l'éventuel solde de subvention non justifié - Au cas où l'association ne justifie pas l'utilisation de la totalité de la subvention, le montant est déduit de la subvention de l'année en cours.

En bref :

A - Identification subv. à justifier	Solde subv. perm. + Subv. compl. EX-FBIE + <u>Subv. suppl. emploi cad. 2005</u> = Solde subvention
B - Valorisation des charges admissibles	Valorisation des charges admissibles Nbre ETP plafonné (« Emplois autres » cadastré au 31/01/2005)
C - Identification soldes	Si A > B => Trop-perçu Si B > A => Totalité subvention justifiée

V. Modalités liquidation de la subvention et dossier justificatif

1. Quelles sont les modalités de liquidation de la subvention ?

La subvention à l'emploi est versée annuellement et relativement à l'exercice en cours. Elle est liquidée en deux tranches :

- Elle est préfinancée à hauteur de 85 % pour le 31 mars au plus tard.
- Le solde de subvention, soit 15%, est liquidé moyennant vérification du dossier justificatif relatif à l'exercice précédent. Dans le cas où un trop-perçu est identifié (cfr. pt IV. 3 et 4), celui-ci est déduit du montant dû.

A chaque versement, l'administration fournit à l'association le décompte des subventions octroyées lors de chaque versement.

2. Quelles sont les modalités de vérification des conditions de subventionnement et de la justification de la subvention ?

L'ensemble des éléments permettant la justification et le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention doit être communiqué par l'association au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année pendant laquelle elle bénéficie de la subvention (Le dossier justificatif 2011 doit être communiqué au plus tard le 31 mai 2012).

A partir de 2011, selon les modalités prévues par le « décret emploi », la justification de la subvention relative à l'emploi doit être réalisée au moyen du « cadastre de l'emploi non marchand ». Pour rappel, il s'agit d'un système centralisé de récolte de données relatives à l'emploi. Il concerne l'ensemble des secteurs sous tutelle de la Communauté française (culture, jeunesse, audiovisuel, sport, petite enfance, etc.). Au niveau du Ministère, son développement est coordonné par la « Direction de l'Emploi non marchand » (DENM) et concerté avec l'ensemble des services concernés.

Selon le principe de simplification administrative, le cadastre prévoit la récolte des données autant que possible auprès des administrations publiques détentrices de l'information. Ainsi, les données relatives au calcul de la rémunération et aux cotisations sociales sont récoltées via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et celles relatives à la reconnaissance sont récoltées directement via les services du Ministère de la Communauté française. L'employeur complète ensuite les autres données relatives à l'occupation de ses travailleurs dont lui seul est possesseur (frais de secrétariat social, assurance-loi, frais de déplacement domicile-travail, etc.). Un dispositif de traitement systématisé permet, en sus, de constituer le dossier justificatif de chaque bénéficiaire et de réaliser le décompte de l'utilisation de la subvention.

Afin d'interroger la BCSS sur la charge salariale supportée par association, chaque organisation a été sollicitée dans le courant 2009 ou 2010 (Opération NISS) pour déclarer les travailleurs affectés à la réalisation des missions pour lesquelles elle est reconnue par la Communauté française. Début 2011, chacune a été invitée à compléter les données les concernant (SICE).

Toutefois, suite à aux nombreuses réactions et après une première évaluation, la Communauté française a dû constater que le dispositif nécessite quelques aménagements. Les délais nécessaires à la réalisation de ceux-ci ne permettront pas de

constituer le dossier justificatif dans les délais impartis. La situation devrait être régularisée d'ici la fin de l'année 2011.

Pour ces raisons, **le Gouvernement a, exceptionnellement, pris l'initiative de prolonger pour l'exercice 2010 les dispositions transitoires appliquées pour 2008 et 2009.** En conséquence les modalités de justification sont celles qui étaient en vigueur au 31 décembre 2007.

Les modalités prévues par le décret Emploi sont donc effectivement d'application au 1^{er} janvier 2011 et feront l'objet du dossier justificatif à remettre au 31 mai 2012.